

CONCOURS ENM 2013**Droit civil****Cas pratique****ENONCE**

La société « Autovert », une SARL créé par Monsieur DEVERT, fabrique des petits véhicules écologiques et sans permis à Grenoble. La société commercialise en Europe ses véhicules par différents canaux.

1 - Elle commercialise dans le Puy de Dôme ses véhicules par la société « GRM » de Clermont-Ferrand qui revend les véhicules aux particuliers. Elle a conclu avec cette société un contrat en 2005, pour organiser leurs relations. Aussi la société « GRM » commande à la société « Autovert », tous les mois, les véhicules dont elle a besoin. La société « GRM », au motif que depuis 2010 un certain nombre de véhicules commandés arrivent avec une peinture défectueuse, notifie le 1er janvier 2013 au fabricant français la rupture de leur relation à compter du 1er février 2013.

A - Devant quel tribunal, sur quels fondements et à quelles fins la société « GRM » peut-elle agir contre le fabricant pour ces voitures qui lui ont été livrées avec une peinture défectueuse ?

B - La société « Autovert » peut-elle contester la rupture ? Dans l'affirmative, doit-elle saisir un autre tribunal ou peut-elle donner sa demande devant le même juge ?

C - La société « GRM » déplore en outre que les véhicules soient régulièrement verbalisés en arrivant dans le Puy de Dôme lors de contrôles par les autorités policières en raison du taux de CO2. Peut-elle agir contre son cocontractant en dédommagement du retard ainsi engendré par la mise au point rendue nécessaire avant la remise du véhicule au client lors des trois dernières années ?

2 - Monsieur VENUIT, domicilié à Limoges a acquis à Poitiers en 2010 auprès de la société « GRM » un véhicule fabriqué par « Autovert » et dont les parties métalliques ont rapidement rouillé, peut-il agir en 2013 contre la société « Autovert » ?

3 - Madame WEILLER a été blessée à Nancy lors d'un accident provoqué par le refus de priorité à droite du véhicule conduit par Monsieur VEDON, lequel véhicule a été fabriqué par la société « Autovert » et vendu à Monsieur VEDON par la société « GRM »; il s'avère à l'expertise que la mauvaise course des freins du véhicule de Monsieur VEDON est à l'origine de l'accident. Quels sont les recours de Madame WEILLER.

4 - Les époux DEVERT mariés en régime de séparation et qui résident à Grenoble avec leurs enfants souhaitent divorcer. Devant quelle juridiction, sur quel fondement peuvent-ils le faire ? Avant le prononcé du divorce, et du fait des difficultés financières de sa société, Monsieur peut-il mettre en vente la maison héritée de ses parents et où réside la famille DEVERT sans l'accord de son épouse ?

Corrigé proposé par Christophe André

Les déboires de M. Devert et de sa société « Autovert » méritent d'être sérieux afin de préciser les conséquences juridiques de chacune des situations. C'est pourquoi nous envisagerons successivement les relations entre la société « Autovert » et la société GRM (I), le litige lié au véhicule de M. Venuit (II), l'accident subi par Mme Weiller (III) et enfin le divorce à venir des époux Devert (IV).

I- Les relations entre la société Autovert et la société GRM

Nouées en 2005 à partir d'un contrat de distribution, les relations entre la société Autovert et la société GRM se sont dégradées à partir de 2010. En effet, GRM, qui revend les véhicules fabriqués par Autovert, a alors constaté qu'un certain nombre de véhicules étaient livrés avec une peinture défectueuse. Le 1^{er} janvier 2013 GRM notifie la rupture de leur relation contractuelle à compter du 1^{er} février 2013. La rupture de cette relation commerciale établie revêt plusieurs aspects juridiques, tant au regard de l'action de GRM (A), que de la contestation possible de la rupture par Autovert (B) et de la possibilité d'un dédommagement pour les retards de livraison (C).

A- L'action de GRM contre Autovert

Précisons d'emblée que le tribunal compétent sera le tribunal de commerce. En effet, la société Autovert (SARL) et la société GRM sont des sociétés commerciales et leurs contestations relèvent bien de la compétence des juges consulaires en vertu de l'article L. 721-3 du Code de commerce.

Si le contrat entre la société GRM et la société Autovert était un contrat de vente, il serait possible d'invoquer la garantie de délivrance conforme : en effet, les peintures défectueuses correspondent bien à un défaut de conformité au regard des stipulations contractuelles, et non à un vice caché : les peintures sont apparentes, et leurs défauts sont manifestes dès la livraison. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un contrat de vente, mais d'un contrat de distribution, une autre voie est ouverte.

En effet, la société GRM pourrait invoquer la responsabilité contractuelle de la société Autovert. Sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, des dommages-intérêts peuvent être alloués lorsque plusieurs conditions sont réunies : un contrat valable, l'inexécution d'une obligation du contrat ou rattachée au contrat sur le fondement de l'article 1135 du Code civil, les parties au contrat doivent être parties à l'instance, enfin un préjudice lié à l'inexécution.

En l'espèce, ces conditions sont toutes réunies et il ne fait pas de doute que la livraison de véhicules dont la peinture est défectueuse constitue bien un manquement aux obligations contractuelles de la société Autovert. Reste à savoir si ce manquement constitue bien un « comportement grave » justifiant la rupture extra-judiciaire des relations contractuelles. C'est déjà aborder l'éventuelle contestation de cette rupture par Autovert.

B- La contestation par Autovert

Sur le fond, de deux choses l'une : soit il s'agit d'un contrat à durée indéterminée et dans ce cas existe une faculté de rupture unilatérale en respectant un préavis, soit –ce qui est plus probable pour un contrat de distribution – il s'agit d'un contrat à durée déterminée et tel n'est pas le cas. En effet, dans les contrats à durée déterminée ou déterminable, il est en principe fait échec à toute velléité de rupture unilatérale avant l'échéance du terme.

Néanmoins, la Cour de cassation, après avoir posé le principe que « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls* » (Civile 1^{ère} 13 octobre 1998, arrêt *Tocqueville*), a été obligée de préciser ce point. En raison de l'imprécision du terme « résiliation », la Cour de cassation a ajouté, en 2001, « *peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non* » (Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2001) répondant à l'argument que, dans les contrats à durée déterminée, la « résiliation unilatérale » est interdite. En réalité, il s'agit plutôt d'une « résolution unilatérale » pour se défendre de l'inexécution de son cocontractant. Ce n'est pas la même « chose », même si par une impropriété de langage, le mot « résiliation » (unilatérale ou non) est utilisé pour les contrats à exécution successive. Il n'y a donc aucune raison d'empêcher un contractant de se faire justice en raison de la durée du contrat : il peut prononcer la « résolution unilatérale » des contrats à durée déterminée à exécution successive comme des contrats à durée indéterminée (réaffirmé par Civ. 1^{ère}, 28 octobre 2003).

En l'espèce, les faits relèvent bien du domaine de ce remède extra-judiciaire, le principe étant que la résolution unilatérale est autorisée dans tous les contrats, là où la résiliation unilatérale ne l'est pas. Il faut néanmoins apporter quelques tempéraments. En effet, la gravité du comportement du cocontractant ou l'urgence sont les critères déterminants. Or, on peut discuter ici de ces conditions. Certes, la société Autovert a livré des véhicules avec une peinture défectueuse, mais la GRM semble s'en être accommodé pendant près de trois ans. Il y a bien un manquement aux obligations contractuelles, mais il a été toléré par le créancier pendant plusieurs années. A l'inverse, on peut faire valoir que la GRM a pu légitimement perdre patience après avoir notifié plusieurs fois les défauts à la société Autovert. Rappelons en effet que le comportement grave peut consister également dans une attitude contraire à la bonne foi. En tout état de cause, il est essentiel de souligner que ce comportement grave relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Par analogie, il est permis de rapprocher les faits d'affaires assez similaires où une multiplication des non-conformités des produits avait justifié la rupture (Civ. 1^{re}, 24 septembre 2009).

Cela dit, la rupture unilatérale est invoquée aux « *risques et périls* » de la société GRM. En d'autres termes, si le contrôle *a priori* de la résolution judiciaire est évincé, demeure un contrôle judiciaire *a posteriori*. La société Autovert pourra contester la rupture soit devant le juge du fond, soit devant le juge des référés. En effet, ce dernier a le pouvoir de maintenir temporairement le contrat de distribution, afin de permettre à Autovert de trouver un nouveau distributeur dans cette région.

C- L'hypothèse d'un dédommagement fondé sur le retard des livraisons

Les retards de livraison aux acheteurs, liés au temps de remise en état des véhicules présentant une peinture défectueuse, peuvent très certainement être indemnisés sur le fondement de l'article 1147 du Code civil dont les conditions, précédemment rappelées, sont bien réunies. Il s'agit en effet d'un préjudice prévisible (article 1150 du Code civil) constituant une suite immédiate et directe de l'inexécution (article 1151 du Code civil). La société GRM devrait pouvoir en obtenir l'indemnisation sans que la société Autovert puisse lui reprocher le manquement à une obligation de modérer le dommage, qui semble s'esquisser en droit positif français pour les atteintes aux biens... En effet, modérer le dommage en l'espèce, reviendrait à rompre plus rapidement les relations contractuelles pour trouver un autre fournisseur, sans attendre trois ans comme ce fut le cas. Or, il y aurait quelque incohérence de la part d'Autovert à soutenir cela tout en contestant la rupture...

II- Le véhicule de M. Venuit

M. Venuit a acquis en 2010 auprès de la société GRM un véhicule fabriqué par Autovert. Le véhicule ayant rapidement rouillé, M. Venuit aimerait agir contre le fabricant. Il convient de noter d'emblée que M. Venuit et Autovert ne sont pas liés par un contrat. Il existe en revanche une chaîne de contrats, c'est-à-dire un contrat de distribution entre Autovert et GRM, puis un contrat de vente entre GRM et M. Venuit. Il convient dès lors de déterminer si le correctif d'équité à l'effet relatif de l'article 1165 du Code civil, c'est-à-dire l'action directe nécessairement contractuelle, trouve à s'appliquer en l'espèce.

Rappelons au préalable que le « système » classique de la Cour de cassation repose sur la distinction des chaînes translatives de la propriété de la chose (par l'effet de ventes comme de contrats d'entreprise) et les autres groupes de contrats (chaînes non translatives et ensembles de contrats) (AP 12 juillet 1991, Besse). Une action contractuelle existe au sein des premières, alors que seule la responsabilité délictuelle s'applique en principe aux autres, par exemple une chaîne formée d'une location et d'une sous-location. La troisième chambre civile de la Cour de cassation décida ultérieurement que, puisque l'arrêt Besse avait jugé que la

responsabilité du sous-traitant envers le maître de l'ouvrage était délictuelle, celle du fournisseur du sous-traitant envers le maître de l'ouvrage est de même nature (Civile 3^{ème} 28 novembre 2001 *Haironville*). L'arrêt interdit ainsi au maître de l'ouvrage d'agir en garantie contre les vices cachés contre le fournisseur du sous-traitant.

En l'espèce, M. Venuit, propriétaire du véhicule atteint par la rouille, peut bien agir en responsabilité contractuelle directe contre Autovert. En effet, la chaîne est translatrice de propriété. Insistons sur le fait que cette action est nécessairement contractuelle, ce qui signifie qu'il ne lui sera pas loisible d'opter pour la voie délictuelle, fût-elle plus favorable.

En conclusion, M. Venuit pourra agir directement en responsabilité contractuelle contre Autovert, dans un délai de cinq ans car il s'agit d'une atteinte aux biens.

III- L'accident subi par Mme Weiller

Mme Weiller a été victime d'un accident provoqué par le refus de priorité à droite du véhicule conduit par M. Vedon, véhicule fabriqué par Autovert et vendu par GRM à M. Vedon. L'expertise a révélé que les freins défectueux du véhicule étaient à l'origine de l'accident. On nous interroge sur les recours possibles de Mme Weiller, ce qui suggère de sonder l'application en l'espèce de deux régimes spéciaux d'indemnisation : celui qui régit les accidents de la circulation d'une part (A) et celui qui régit les produits défectueux d'autre part (B).

A- L'action fondée sur le régime spécial des accidents de la circulation

La loi de 1985 exige, pour recevoir application, qu'un véhicule terrestre à moteur (VTAM) soit impliqué dans un accident de la circulation. Ces trois conditions - un véhicule terrestre à moteur, un accident de la circulation et l'implication du VTAM dans cet accident - sont cumulatives et entraînent l'application exclusive de ce régime spécial, à l'exclusion du droit commun.

En l'espèce, il y a bien un VTAM, celui de M. Vedon, et il est bien impliqué dans un accident de la circulation à l'origine des blessures de Mme Weiller. Le refus de priorité à droite du conducteur importe peu, car il s'agit d'un régime objectif, déconnecté de tout jugement moral : l'implication renvoie à un rôle quelconque dans la production du dommage.

En conclusion, Mme Weiller pourra agir sur le fondement de la loi de 1985 contre M. Vedon et son assureur. M. Vedon ne saurait invoquer ni le fait du tiers, ni la force majeure pour s'exonérer, et l'on voit mal quelle faute pourrait être reprochée à la victime, Mme Weiller. En revanche, M. Vedon pourrait invoquer la responsabilité contractuelle directe d'Autovert. Par ailleurs, Mme Weiller pourrait aussi, au vu de l'expertise, agir contre Autovert sur le fondement du régime des produits défectueux.

B- L'action sur le fondement de l'indemnisation des dommages causés par les produits défectueux.

Sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil, un régime spécial d'indemnisation du fait des produits défectueux peut être enclenché. Ce régime fait peser la responsabilité sur le seul producteur. Cependant, le vendeur ou fournisseur du produit peut également engager sa responsabilité, à titre subsidiaire, si le producteur ne peut être identifié, dès lors que ces personnes agissent en tant que professionnels. Sont en revanche exclus les professionnels de la construction. Les produits auxquels s'applique le nouveau régime sont définis par l'article 1386-3 du code civil : « Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. » Le domaine de la loi s'étend donc à tous les biens meubles, qu'il s'agisse de meubles par nature ou par anticipation. Aux termes de l'article 1386-1 du code civil, le producteur est responsable « qu'il soit

ou non lié par un contrat avec la victime ». La responsabilité de plein droit des producteurs transcende donc la distinction traditionnelle entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle. Enfin, selon l'article 1386-4, alinéa 1^{er}, du code civil, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La notion de « produit défectueux » au sens de la loi est donc une notion spécifique : le produit est défectueux lorsqu'il risque de porter atteinte à la santé, l'intégrité physique ou psychique des individus, ou bien de provoquer la destruction ou la dégradation des biens. Le défaut du produit doit s'apprécier uniquement au regard de la sécurité. Il se distingue donc du vice caché visé par l'article 1641 du code civil qui permet les actions en garantie contre le vendeur

En l'espèce, les freins du véhicule fabriqué par Autovert étaient bien défectueux en ce sens qu'ils affectaient la sécurité, comme en atteste l'accident lui-même et l'expertise. Au reste, le défaut et le vice caché se rejoignent ici, dès lors qu'il s'agit d'un système de freinage originellement défectueux.

En conclusion, Mme Weiller peut non seulement agir contre M. Vedon sur le terrain de la loi de 1985 mais encore contre M. Devert sur le terrain du régime spécial des produits défectueux. En d'autres termes, la pluralité d'auteurs conduit à une pluralité d'actions, sachant que l'une et l'autre sont exclusives du droit commun. M. Devert pourra être condamné solidairement avec M. Vedon à indemniser les préjudices corporels et matériels de Mme Weiller. Remarquons qu'en pratique, il est plus fréquent de voir la victime assigner le conducteur et son assureur, ce dernier pouvant à son tour appeler en garantie, par une intervention forcée, le constructeur automobile à l'origine du défaut.

IV- Le divorce des époux Devert

Les époux Devert, mariés sous le régime de la séparation de biens, et résidant à Grenoble avec leurs enfants, entendent divorcer. Se posent alors plusieurs questions, relatives au cas de divorce le plus pertinent (A), à la juridiction compétente (B), et aux pouvoirs de M. Devert sur la maison qui correspond à la fois à un bien personnel et au logement familial (C).

A- Le cas de divorce pertinent

L'article 229 du code civil envisage quatre cas de divorce : par consentement mutuel, par acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute.

En l'espèce, c'est le divorce par consentement mutuel qui paraît le plus indiqué, dès lors que les deux époux souhaitent divorcer. Encore faut-il préciser que le divorce sur demande conjointe des époux constitue l'unique cas de divorce par consentement mutuel. L'article 230, alinéa 1^{er}, précise, en effet, que les époux peuvent demander conjointement le divorce. Leur volonté conjointe de divorcer et leur accord sur les conséquences de ce divorce sont alors requis. S'il s'avère que seul le principe du divorce est accepté par les deux époux, mais non les conséquences, il faudra alors songer au divorce pour acceptation du principe de la rupture. La loi du 26 mai 2004 en a fait un cas autonome de divorce en le simplifiant. Le divorce peut être demandé par l'un des époux ou les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci (C. civ., art. 233). La loi précitée a rattaché ce cas de divorce à la catégorie des divorces contentieux puisque les époux ne s'accordent pas sur les effets du divorce.

En conclusion, il paraît judicieux de conseiller un divorce totalement ou partiellement consensuel, à l'exclusion du divorce pour faute et du divorce pour altération définitive de la vie conjugale, non pertinents en l'espèce.

B- La juridiction compétente

Il convient de rappeler au préalable qu'on distingue traditionnellement la compétence d'attribution et la compétence territoriale. La procédure en matière familiale fait désormais l'objet d'un chapitre particulier au sein du code de procédure civile, étant précisé que la loi du 12 mai 2009 et celle du 9 juillet 2010 ont établi la compétence unique du juge aux affaires familiales dans la procédure de divorce.

1- Compétence d'attribution.

La loi du 8 janvier 1993 avait modifié les règles antérieures relatives au partage de compétence entre le tribunal de grande instance et le juge aux affaires matrimoniales (devenu le juge aux affaires familiales par cette même loi) pour les divorces « contentieux ». Pour ces derniers, seul le tribunal était compétent pour prononcer le divorce. Par la loi du 12 mai 2009 et pour constituer au sein de chaque tribunal de grande instance un « pôle de la famille », les compétences du juge aux affaires familiales ont été renforcées. Le juge aux affaires familiales devient l'unique juge du divorce, quelle qu'en soit la cause (COJ, art. L. 213-3).

En l'espèce, c'est donc bien le JAF qui devra être saisi par les époux Devert.

2- Compétence territoriale

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est : 1° le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ; 2° si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ; 3° dans les autres cas (quand les époux n'habitent pas ensemble ou quand il n'y a pas d'enfant commun habitant avec un conjoint), le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure (C. pr. civ., art. 1070, al. 1^{er}). En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des époux, celui du lieu où réside l'un ou l'autre (art. 1070, al. 2). On remarque, dans ce dernier cas, que l'accord des parties intervient même dans le choix du juge s'ils ont des résidences séparées.

En l'espèce, c'est de toute évidence le JAF de Grenoble qui sera compétent, car tel est le lieu de résidence de la famille. Ce lieu correspond du reste au lieu effectif de la vie familiale, ce qui entraîne, nous allons le voir, d'importantes conséquences juridiques.

C- Les pouvoirs de M. Devert sur la maison familiale

Alors que le législateur a proclamé en 2007 un « droit opposable au logement », droit consacré par le législateur comme étant un droit fondamental, la protection du logement familial paraît être un des pivots du droit matrimonial. En effet, le lieu effectif de la vie familiale est sans doute plus important pour la majorité des couples que la notion de résidence. Il s'agit du lieu de concrétisation de la communauté de vie, du lieu de rassemblement du couple et de ses enfants. À ce titre le droit lui a toujours donné un statut particulier. L'immeuble servant d'habitation aux époux va donc recevoir une qualification qui lui permet d'échapper au droit commun des biens et le soumet à un statut spécifique.

En l'espèce, la maison où vit la famille est un bien hérité par M. Devert de ses parents. Il devrait donc pouvoir le vendre librement car il s'agit d'un bien personnel. Tel n'est pas le cas dès lors que ces règles classiques sont perturbées par la protection spécifique accordée au logement familial.

Rappelons que c'est dans le cadre de la discussion sur les mesures accessoires que le JAF est compétent pour accorder le bénéfice de l'attribution préférentielle à l'une des parties, pour autant qu'elle

remplisse les conditions de fond d'une telle attribution. En effet, c'est lorsqu'il prononce le divorce que le juge ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et qu'il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. Durant l'instance en divorce, les dispositions protectrices de l'article 215 prennent toute leur importance, et la notion de logement familial demeure (Civ. 1^{re}, 16 juin 1992). Lorsque l'un ou les deux époux sont propriétaires de l'immeuble, l'application de l'article 215, alinéa 3, viendra contrarier les règles des régimes matrimoniaux. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que l'immeuble constitue un propre de l'un d'entre eux, une dérogation sera apportée au droit de disposer seul d'un bien propre (C. civ., art. 1428). Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation et que le bien appartient à l'un d'entre eux, là encore, il s'agira d'une dérogation au droit de disposer seul d'un bien personnel (C. civ., art. 1536).

En l'espèce, M. Devert ne pourra en aucun cas aliéner la maison sans l'accord de son épouse, quand bien même il s'agit d'un bien personnel, et quel que soit l'ampleur de ses déboires financiers...